



Association Loi 1901 - N° 0012009670
Maison de la Vie Associative
4 Allée des Brotteaux – CS 70270
01006 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tel : 06 37 82 21 38 ou 06 23 11 59 76 -
Email : message@arthemis-musique.fr

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"ARTHEMIS MUSIQUE"

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Cette association a pour but d'enseigner, de développer et de promouvoir l'art et la culture et/ou mettre en œuvre tout type de spectacle.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la Maison de la Culture et de la Citoyenneté, 4, allée des Brotteaux, CS 70270, 01006 BOURG EN BRESSE Cedex
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'association se compose :

- De membres d'honneur
- De membres bienfaiteurs
- De membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Les membres :

- Sont « **MEMBRES D'HONNEUR** » ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils assistent aux assemblées générales mais sans droit de vote.
- Sont « **MEMBRES BIENFAITEURS** ou **ACTIFS** » les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie et qui s'engagent à remplir les obligations des présents statuts.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Le non respect du règlement intérieur

Dans tous les cas, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 8

Les ressources de L'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Les subventions de tout organisme, collectivité ou association
3. Les dons manuels des personnes physiques ou morales
4. Les revenus des fonds mobiliers ou immobiliers.
5. L'association pourra en outre recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires

ARTICLE 9

9-1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration** élu pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Peuvent faire partie du Conseil d'Administration les membres actifs âgés de seize (16) ans et plus.

Le **Conseil d'Administration** est composé de **9 MEMBRES au moins et 15 MEMBRES au plus**.

Le **Conseil d'Administration** étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de postes d'administrateurs suite à décès, démission (ou tout autre motif) d'un ou plusieurs membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement, avec ratification, à la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres élus, dans ce dernier cas, ne le seront que pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Tout membre de l'association ne pourra se présenter comme membre du **Conseil d'Administration** que s'il est préalablement coopté par le bureau. Les décisions n'ont pas à être motivées et sont sans appel.

9-2 LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un **BUREAU** composé de :

- Un Président ou deux CoPrésidents
- Un **Vice-Président Délégué** en cas de présidence unique
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint
- Un Trésorier et si besoin, un Trésorier-Adjoint

Ces personnes constituent le **BUREAU** qui est élu pour un (1) an lors la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Nul ne peut faire partie du **BUREAU** s'il n'est pas majeur.

9-3 COMMISSION DE CONTROLE

Sauf si le Conseil d'Administration la confie à un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, la vérification des comptes est assurée par une Commission de Contrôle.

Cette commission est composée de trois adhérents de l'association jouissant de leurs droits civiques élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être élus à la Commission de Contrôle.

ARTICLE 10

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six (6) mois sur convocation du Président et/ou des Coprésidents ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'association. Il approuve les comptes de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.-En cas de partage, la voix du Président ou des Coprésidents est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Président et/ou les coprésidents, le Bureau, le Conseil d'Administration peuvent décider en cas de besoin de faire participer à leurs travaux avec voix consultative toute personne qualifiée.

ARTICLE 11

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois chaque année ;
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ;
3. Tout le monde peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir ;
4. Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ;
5. Le Président et/ou les Coprésidents assisté (s) des membres du Bureau, président l'Assemblée Générale Ordinaire et expose (nt) la situation morale de l'association ;
6. Le Secrétaire présente le rapport d'activités de l'association ;
7. Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé, la situation financière de l'association et le budget prévisionnel de l'exercice en cours.
La Commission de Contrôle rend compte à l'Assemblée des diligences effectuées pour s'assurer de la fiabilité des comptes présentés par le trésorier et donne un avis sur leur régularité et leur sincérité.
8. Il est procédé, après épuisement, de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si cela est demandé, des membres du Conseil d'Administration sortants ;
9. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour ;

ARTICLE 12

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président et/ou les Coprésidents peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par le paragraphe 4 de l'article 11.

L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si elle réunit la moitié plus un des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation sur première convocation et, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés sur seconde convocation.

Les conditions de représentation sont identiques à celles de l'Article 11 – paragraphe 3.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est attribué à une ou plusieurs associations à définir par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 13

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra le modifier. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile du siège social.

ARTICLE 15

Le Président et/ou les Coprésidents ou tout autre personne qu'ils désignent sont chargés de remplir au nom du Conseil d'Administration toutes les formalités légales ou réglementaires.

A BOURG-EN-BRESSE le 13 novembre 2020

Les coprésidents

La secrétaire

Christian RAPPY

Georges DELABRE

Christine BARILLOT

(Statuts modifiés par vote des Assemblées générales du 3 octobre 2008, du 13 octobre 2017 et du 13 novembre 2020)